

Arrêté n° 099 / 2026

Portant réglementation temporaire de stationnement - PMR

Le Maire de la commune de Bourdeaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route, notamment l'article R.225,
Vu le plan Vigipirate, porté au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 26/03/2023,
Vu l'arrêté n° 029/2026 du 14 avril 2026, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public, sur l'ensemble du Village, pour l'organisation de la Fête du 15 août,
Vu la demande de réservation de stationnements pour les personnes à mobilité réduite, présentée par l'association du « Comité du 15 août », représentée par sa présidente Madame Sylvie JULLIAN, pour l'organisation de l'évènement "La fête du village",
Considérant que pour permettre la préparation et le bon déroulement de la Fête du 15 août 2026, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir la sécurité de tous, usagers du domaine public et intervenants à la manifestation, et le respect de l'ordre public,

ARRETE

Article 1 - Des places de stationnement sont réservées aux personnes à mobilité réduite, durant la fête du village du 15 août 2026, **le samedi 15 août 2026 à partir de 6 heures jusqu'au 23h30.**

Durant cette période, le stationnement de tout type de véhicule sera limité aux personnes à mobilité réduite, sur les emplacements réservés et matérialisés par une signalisation situés :

- Devant le crédit agricole, 40 route de Crest, (4 places)
- Devant l'ADMR, route de Nyons, D70 (4 places)
- Le long du Roubion, Route de Poët-Célar, (4 places)
- Route de Dieulefit, au droit du n° 195, D538 (4 places).

Article 2 - Les véhicules autorisés à stationner devront être identifiés au moyen du pictogramme « personne handicapée ».

Article 3 - Tout autre stationnement gênant entraînera l'enlèvement immédiat du véhicule contrevenant.

Article 4 - La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place aux carrefours stratégiques, entretenue et déposée par l'association du Comité du 15 août.

Article 5 - Toutes dispositions nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à la manifestation seront prises par les responsables de l'association.

Article 6 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées.

Article 7 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 8 - Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : la Gendarmerie.

Fait à Bourdeaux, le 7 août 2026

Le Maire,
Thierry DIDIER

